



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 10464

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable concernant la responsabilité des communes dans les opérations de lutte contre la pollution en mer. Les événements récents, notamment la présence de l'épave du Tricolor sur la voie de navigation dans le détroit de la mer du Nord, imposent des plans de lutte efficaces. La circulaire du 4 mars 2002 impute aux communes les opérations de lutte contre les pollutions de faible ou de moyenne ampleur dans le cadre des attributions de police générale. Il est précisé dans le même texte que « les moyens du centre interdépartemental de stockage Polmar/Terre territorialement compétent peuvent être demandés par les communes au préfet de leur département. Des conventions de mise à disposition à titre onéreux peuvent être établies à cette fin à l'échelon du département ». Dans le cadre des pollutions de faible ou moyenne ampleur, le plan Polmar/Terre n'est pas déclenché. Il lui demande, en conséquence, de préciser les critères de définition d'une pollution de faible ou de moyenne ampleur. D'autre part, ces dispositions ont un coût financier important pour les communes qui seraient touchées par des pollutions absolument indépendantes de leur volonté. Les élus locaux sont conscients de la nécessité d'actions sans lesquelles le littoral paierait un lourd tribut (environnement, tourisme, attractivité économique), néanmoins il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de compenser les dépenses.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la responsabilité des communes dans les opérations de lutte contre la pollution en mer, exposée dans la circulaire du 4 mars 2002, et aux critères de définition d'une pollution de faible ou de moyenne ampleur. Il existe un fonds de lutte contre les pollutions marines, dit fonds POLMAR, qui est géré par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ce fonds permet de financer, sous certaines conditions précisées dans l'instruction du 4 mars 2002, les opérations de prévention et de lutte contre la pollution conduites sous l'autorité des préfets. Ce fonds est normalement accessible dès lors que le plan POLMAR est déclenché. Depuis l'instruction du 4 mars 2002, il est néanmoins désormais possible de mobiliser ce fonds en dehors de tout déclenchement du plan POLMAR. Mais cette possibilité n'est ouverte que dans des cas extrêmement limités correspondant à des dépenses exceptionnelles dépassant largement les capacités d'intervention financière des administrations chargées de la lutte et sur demande expresse du préfet. En dehors des cas de figure exposés ci-dessus, le remboursement des dépenses engagées par les communes est assuré par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOI) lorsqu'il s'agit d'une pollution causée par un navire pétrolier. Pour le Prestige comme pour l'Erika, ce fonds a une dotation plafonnée à environ 180 millions d'euros. Cependant, consciente des dysfonctionnements du système, la France a déposé le 15 février 2000 un mémorandum devant le FIPOI visant, outre à davantage responsabiliser l'ensemble des acteurs du transport maritime, à mieux indemniser les victimes des catastrophes en portant le plafond du FIPOI à un milliard d'euros et à assurer une meilleure prise en compte des dommages à l'environnement. Lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Londres du 12 au 16 mai 2003, cette demande, relayée par

l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, s'est vue couronnée de succès. Ainsi les victimes des marées noires susceptibles de se produire à l'avenir pourront bénéficier d'un taux d'indemnisation convenable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10464

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 283

**Réponse publiée le :** 16 juin 2003, page 4765